AR PREFECTURE
006-210600649-20200910-2020_01_40-AU
Reçu le 10/09/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
COMMUNE DE GATTIERES

****

ARRETE MUNICIPAL N°2020/01/40

Portant sur l'incorporation d'un bien vacant et sans maître catégorie Loi d'Avenir pour l'Agriculture « TRASTOUR Pierre »

Nous, Maire de la Commune de Gattières,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code civil, dans son article 713 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt créant une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, ceux n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), depuis plus de trois ans, n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers ;

Considérant que dès le printemps 2015, il était prévu que la Préfecture des Alpes-Maritimes informe la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de GATTIERES ;

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ce bien ;

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

Considérant qu'à partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître : Monsieur TRASTOUR Pierre, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 2 Place Garibaldi 06300 NICE ».

AR PREFECTURE
006-210600649-20200910-2020_01_40-AU
Reçu le 10/09/2020

Considérant que parallèlement le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété ;

Considérant l'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire qui confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP ;

Considérant et eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ;

Considérant qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur TRASTOUR Pierre ;

Considérant que l'arrêté municipal n°2019/01/10 du 26 septembre 2019, reçu le 27 septembre 2019 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois ;

Considérant la notification faite le 10 octobre 2019 en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retournée à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°49.2020 du 02 juillet 2020, reçue le 07 juillet 2020 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien ;

ARRETONS

Article 1er : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle suivante :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
C 1049	Les Camp Dalmas	675	Bois

Article 2 : La valeur vénale de la parcelle objet des présentes est évaluée à 13 500,00 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière GRASSE 2 pour enregistrement

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département

AR PREFECTURE
006-210600649-20200910-2020_01_40-AU
Reçu le 10/09/2020

Article 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NICE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Gattières, le 10 septembre 2020
Madame le Maire
Pascale GUIT NICOL